Zeitschrift: Traverse : Zeitschrift für Geschichte = Revue d'histoire

Herausgeber: [s.n.]

Band: 12 (2005)

Heft: 2

Artikel: Violences dites "domestiques": des frontières spatiales aux frontières indentitaires : le cas français

Autor: Sénac-Slawinski, Réjane

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-28434

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 05.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

VIOLENCES DITES «DOMESTIQUES»: DES FRONTIERES SPATIALES AUX FRONTIERES IDENTITAIRES

LE CAS FRANÇAIS

REJANE SENAC-SLAWINSKI

Les violences dites «domestiques» sont-elles des violences différentes des autres? Cette interrogation prend sens dans une société française marquée aujourd'hui par la remise en cause de l'invisibilité des violences à l'encontre des femmes,[1] et en particulier de celles se déroulant dans l'espace privé. De quoi parle-t-on lorsqu'on s'intéresse à ce type de violence? Les violences sont généralement définies par le fait qu'elles constituent une atteinte à l'intégrité de la personne.[2] Longtemps considérées comme une contradiction, les violences dites «domestiques» se caractérisent à la fois par l'espace dans lequel elles ont lieu, celui du *domus,* de la maison, et par les relations de proximité, familiale ou sentimentale, entre l'auteur et la victime de violences. Fondée sur la séparation des sphères privée et publique, cette qualification renvoie non seulement à des frontières spatiales, mais aussi à des frontières identitaires, liées en particulier au *status familiae.* En effet, cette dichotomie spatiale, présente dès la cité antique dans la disjonction entre le gouvernement domestique et le gouvernement politique,[3] est une des conditions de l'exclusion de la famille du contrat démocratique.[4] En enlevant à la famille son statut politique, elle situe les relations «domestiques» dans un registre qui ne peut et ne doit pas être celui de l'égalité.[5] Le clivage privé-public contribue donc, à la fois à désexualiser le politique et à dépolitiser le privé. C'est ainsi qu'Habermas fait de l'exclusion des femmes «un élément constitutif de la sphère publique politique, au sens où celle-ci n'était pas seulement dominée par les hommes de façon contingente, mais déterminée, dans sa structure et son rapport à la sphère privée, selon un critère sexuel».[6] En soulignant la dimension politique des inégalités hommes-femmes dans la sphère dite privée, les *gender studies*[7] ont contribué à mettre en lumière les liens entre l'autonomie privée et publique. Elles introduisent en effet la sexuation au sein de la notion de citoyenneté – comprise non seulement comme «la capacité d'exercer des droits liés à la participation politique de type démocratique»,[8] mais aussi comme une identité plurielle, articulant les dimensions civile, sociale et politique.[9] Elles dénoncent un universalisme qui «fonctionne comme l'impensé d'une bi-partition

sexuelle de la vie en société»[10] et sacralise un citoyen unisexué.[11] Dans cette perspective, les violences domestiques ne sont donc pas des violences comme les autres dans la mesure où la tolérance sociale plus ou moins grande à leur égard exprime non seulement un certain ordre sexué mais aussi social et politique. En effet, si comme l'illustre l'article 12 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen,[12] le monopole de la violence légitime est une base de l'Etat moderne,[13] son interventionnisme limité et récent à l'égard des violences domestiques révèle leur acceptation plus ou moins tacite.

Ainsi, longtemps associées à des violences interpersonnelles liées à la sphère privée et donc non soumises au jugement public, les violences domestiques font aujourd'hui l'objet d'enquêtes publiques, de débats d'experts et de politiques. La pénalisation accrue de ces violences ne correspond pas à une extension de la réalité du phénomène lui-même, mais bien à une évolution de la «sensibilité collective», y compris celle des acteurs de la sphère publique. Après avoir examiné les enjeux de l'évolution de l'état de droit, nous nous pencherons sur les difficultés pour dire, dénombrer et punir les violences domestiques. L'analyse de la définition et du traitement des violences domestiques nous permettra de mettre à jour les enjeux sociaux et politiques des frontières spatiales et identitaires séparant le public et le privé.

L'EVOLUTION DU DROIT

«Pendant plusieurs siècles, en France, la loi a non seulement toléré que les violences physiques soient exercées par le ‹chef de famille› mais a d'une certaine manière réglementé une sorte de justice privée qu'il pouvait – et même parfois devait – exercer. Il serait illusoire de croire que ces textes se sont complètement effacés et qu'il n'en subsiste plus aucune trace. […] Le droit de ces violences est de toutes façons indissociables du droit de la famille elle-même qui a connu d'importants bouleversements. Le père et mari a été dépouillé progressivement de presque tous ses privilèges de ‹juridiction domestique›. La famille s'est largement démocratisée.»[14]

L'emploi du terme «démocratisation» par Serge Portelli, Président de la chambre correctionnelle au tribunal de grande instance de Paris, pour qualifier les rapports au sein de la famille est intéressant. Il illustre le fait que loin d'être antidémocratique, l'exclusion politique des femmes et la (toute) puissance du père est une condition de la citoyenneté telle qu'elle a été pensée et constituée lors de la Révolution française. L'historienne Anne Verjus a analysé le lien entre «le suffrage universel, le chef de famille et la question de l'exclusion des femmes en 1848».[15] Elle souligne en particulier que «dans les

représentations politiques, règne une conception dominante, assimilant tout citoyen au chef de famille, entendu au sens romain[16] de *pater familias:* sont considérés comme chefs de famille tous ceux qui peuvent l'être, c'est-à-dire tous les hommes, y compris les célibataires. Cette conception «familialiste» de l'individu politique définit le citoyen sur la base de la famille, dont il est le représentant naturel dans la cité.[17]

LES ENJEUX DU DEBAT: LA LIGNE DE PARTAGE ENTRE LE PRIVE ET LE PUBLIC

L'histoire et l'évolution de la notion de *gender*[18] sont marquées par une radicalisation de la critique initiale sur la naturalisation des différences hommes-femmes.[19] D'après Susan Caroll et Linda Zerilli,[20] la posture critique des études sur le genre, s'articule autour de trois étapes analytiques et/ou chronologiques distinctes.[21] Dans cette perspective, l'inclusion[22] du genre dans la citoyenneté demande d'opérer une réflexion conceptuelle, qualifiable aussi de lutte cognitive, s'articulant autour de trois processus: la critique des théories politiques traditionnelles pour leur cécité à l'égard du sexe amène en effet dans un premier temps à les questionner à la lumière du concept de genre et dans un second temps, à repenser ce qu'elles appellent «the existing dominant frameworks of political analysis». Les *gender studies* lancent donc un défi aux sciences humaines et sociales, celui de prendre conscience des limites de ces cadres de pensée et de la nécessité de les dépasser. Ces travaux universitaires soulèvent des questions en ce qui concerne à la fois la légitimité des objets et des sujets étudiés et la manière dont ils sont analysés. D'une part, en y intégrant la problématique du genre, d'autre part, face à l'inadaptation de ces cadres à penser les femmes comme actrices, ils conduisent à un travail de reconceptualisation. En effet, si le corps politique, dont l'appartenance est conditionnée au fait d'être citoyen, se distingue radicalement et artificiellement de la sphère privée où sont reléguées les femmes, alors la mise en visibilité des femmes comme partie prenante du champ politique implique la remise en question de la césure public-privé. Corollaire et point nodal de la mise en relation du genre et de la citoyenneté, le débat relatif à cette dichotomie a été particulièrement nourri dans les années 1980–1990 par les contributions d'auteures telles que Carole Pateman,[23] Jean Bethke Elshtain,[24] Mary Dietz,[25] Iris Marion Young[26] ou Chantal Mouffe.[27] Nous n'examinerons pas ici ces théories dans le détail,[28] nous soulignerons simplement qu'au-delà de leurs divergences, elles déclinent une préoccupation commune: déconstruire le clivage privé-public en sexualisant le politique et/ou politisant le privé.

Afin de comprendre les enjeux de la politisation du privé à travers la démocratisation de la famille et ses conséquences sur le contrôle social et juridique des violences domestiques, analysons les liens complexes, voire contradictoires, qui unissent aujourd'hui la sphère privée, en particulier la famille, et la sphère publique, incarnée par les instances étatiques.

Les sociologues français de la famille soulignent la tendance au repli sur la sphère privée pour faire de la famille le lieu de l'accomplissement d'un projet commun et de la réalisation de soi.[29] Cette aspiration à une auto-régulation de l'espace privé, couplée à une protection du privé face à l'intrusion du public, se confronte à la nécessité croissante de le solliciter face à la vulnérabilité sociale et économique.[30]

Comme le souligne Jacques Commaille, directeur de recherche au CNRS, cette contradiction présente dans la sphère privée est à mettre en relation avec une longue tradition de non-intervention de la sphère publique dans l'espace privé, en particulier dans le domaine des violences intra-familiales. Après avoir exclu un mode d'explication fondé sur le souci de la protection de la *privacy,* chère aux Anglais, et qui suscite *a priori* de l'hostilité à l'égard de toute intervention publique,[31] il avance une hypothèse pour le cas français. Pour lui, «la tradition familialiste dans laquelle s'inscrit une politique publique ambitieuse à l'égard de la famille (même si l'évolution va dans le sens d'un sensible affaiblissement de cette tradition) est venue prendre le relais de ce modèle patriarcal qui rejetait, sauf exceptions, la sphère publique aux portes de l'espace privé. Ne peut-on en effet supposer qu'une politique familiale fondée sur une représentation extrêmement valorisante de l'espace privé rend plus difficile l'émergence d'une politique publique consacrée aux violences intra-familiales et qui serait justifiée précisément par des comportements contredisant cette représentation?»[32]

Cette tradition de non interventionnisme dans la sphère privée est cependant à nuancer au regard d'une autre tradition, celle du courant individualiste qui dès la Révolution française consacrait la primauté de l'individu sur l'institution. Le droit civil a consacré dans ses transformations contemporaines l'autonomie et la liberté des individus dans leur espace privé. Cette consécration juridique de l'individualisme exige la mise en place d'un droit dit social fondé sur la protection des individus les plus «vulnérables» par l'intervention publique. Serge Portelli, magistrat, lie cette évolution du droit à une modification des valeurs sociales faisant de l'exigence de non-violence une exigence publique. «L'action publique se met en marche. Il n'est plus possible d'attendre une plainte improbable. L'Etat prend l'initiative. C'est ainsi que peu à peu le droit civil a cédé la place au droit pénal pour essayer de maîtriser les violences familiales.»[33]

DE LA PENALISATION DES VIOLENCES DOMESTIQUES

Le droit n'a jamais conçu globalement la famille, espace supposé régi par des sentiments d'amour, comme un lieu de violence. Les règles protectrices et répressives ont été constituées progressivement, voire «presque involontairement»[34] pour reprendre l'expression de Serge Portelli. Compte tenu de la place prééminente que jouait le père, c'est d'abord pour le protéger que le droit est intervenu. C'est bien longtemps après que l'enfant et la femme ont bénéficié d'une protection particulière. Ainsi, la pénalisation des violences domestiques est marquée par l'histoire du parricide, longtemps utilisé pour désigner aussi bien le meurtre du père que celui du roi. Cette infraction a disparu du Code pénal français de 1993, en même temps que l'infanticide. A l'inverse, le meurtre du conjoint, et plus particulièrement de la conjointe, n'était pas considéré comme une circonstance aggravante; bien au contraire le Code pénal prévoyait une excuse de provocation dans l'ancien article 324 aliéna 2.[35] Il a fallu attendre la loi du 11 juillet 1975 pour que cette disposition soit abrogée. Face à cette tradition de tolérance sociale et juridique aux violences domestiques exercées par le «chef de famille», l'évolution du droit pénal dont les dispositifs ne cessent d'être renforcés en faveur de la protection de l'enfant et de la femme, confirme l'évolution vers un contrôle social des violences domestiques. Nous partageons le point de vue de Marie-Victoire Louis, chargée de recherche au CNRS et fondatrice de l'AVFT,[36] lorsqu'elle affirme que «s'il est vrai que *‹le code pénal a toujours été le témoin écrit de l'âme d'un peuple›*,[37] les débats qui ont eu lieu en France, fin 1991, à l'occasion du vote par l'Assemblée nationale et le Sénat du nouveau code pénal français,[38] présentent un intérêt pour les citoyen-nes, les historien-nes, les sociologues et les juristes».[39]

Première révision globale depuis le code Napoléonien de 1810, ce nouveau code pénal est entré en vigueur le 1er mars 1994. Le 8 mai 1989, le garde des Sceaux, Pierre Arpaillange, magistrat de profession, affirmait que ce nouveau code pénal avait pour ambition de «redéfinir les valeurs de notre société, ou, plus précisément encore, celles de la société du troisième millénaire qui commence». Pour reprendre les termes du ministre délégué à la Justice, Georges Kiejman,[40] avocat de profession, il s'agit de «protéger, pour la première fois dans une loi pénale cette valeur suprême que sont les droits de l'homme».[41] Il est à noter que la Convention de l'ONU sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979, dite convention CEDAW, n'a pas été évoquée parmi les textes internationaux ratifiés par la France qui auraient, selon le gouvernement, justifié la nécessité de cette réforme juridique.

Dans son ébauche d'une analyse féministe du nouveau code pénal français, Marie-Victoire Louis souligne le fait qu'alors que l'immense majorité des crimes et des délits sont le fait d'hommes, aucune analyse sexuée de la violence n'a été faite. Elle dénonce aussi le silence sur la question des violences contre les femmes en notant que seule Marie-Noëlle Lienemann (Socialiste) a évoqué «les nouvelles agressions» en précisant le fait que le «problème se pose surtout pour les femmes».[42] Il est à noter que le ministre de la Justice évoque les «mauvais traitement dans le couple» comme une des formes d'atteintes aux droits de la personne qu'il faut réprimer plus fermement. A l'occasion du vote de l'article concernant «les violences habituelles [...] ayant entraîné la mort de la victime», le ministre qui évoquait «les violences habituelles auxquelles le gouvernement ne peut trouver d'excuses» s'est vue récusé par le sénateur socialiste Michel Dreyfus-Schmidt en ces termes: «C'est vite dit, monsieur le Ministre: les auteurs de ce genre de crimes sont très souvent des personnes elles-mêmes vulnérables [...] souvent plus à plaindre encore qu'à condamner».[43] Ce sénateur a aussi proposé au nom de la «modernité» de correctionnaliser ces meurtres.[44] Rappelons qu'en matière correctionnelle, toute peine d'emprisonnement ferme doit être spécialement motivée et que la tentative n'est punissable que si la loi le précise.

Le traitement juridique des violences domestiques se trouve dans le Livre II intitulé «Des crimes et des délits contre les personnes», et plus particulièrement dans le chapitre II «Des atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne». Ces violences sont abordées en ces termes: «D'autres atteintes (aux droits de la personne) sont de tous les temps, mais revêtent plus qu'autrefois un caractère intolérable pour notre sensibilité, tels les mauvais traitements dans le cadre du couple et de la famille.»[45] Cette affirmation s'appuie sur une campagne médiatique qui introduisit, du 15 novembre au 5 décembre 1989, pour la première fois le thème de la violence conjugale dans les foyers français. Un spot télévisé, notamment, disait ceci: «Pour certaines femmes, il existe aujourd'hui un endroit plus dangereux qu'une rue mal éclairée ou un parking souterrain, c'est leur propre foyer. Et l'homme le plus susceptible de les maltraiter, de les violenter, n'est pas un étranger, mais leur propre compagnon. L'homme avec qui elles vivent. C'est parce que trop d'hommes s'imaginent avoir tous les droits dans leur foyer que près de deux millions de femmes sont battues régulièrement en France. La violence conjugale, comme toute forme de violence est inacceptable.»[46]

Dans le nouveau code pénal, le fait que les violences soient exercées par l'époux ou le concubin de la victime est considéré comme une circonstance aggravante parce que, selon le ministre délégué à la justice, «l'auteur des coups [...] viole le devoir d'assistance qui découle des obligations du mariage,

mais également parce que la victime est, le plus souvent, en raison même de sa cohabitation avec l'auteur des violences, en situation de vulnérabilité face à cet abus».[47]

Il est cependant étonnant que face au chiffre de 2 millions de femmes battues régulièrement, même s'il s'agit d'une estimation en l'absence de toute statistique fiable en la matière, le nouveau concept de «délinquance homicide de masse», introduit par le ministre, n'ait pas été appliqué à ces violences domestiques que sont les violences conjugales. Ce concept n'a recouvert que «la délinquance routière et les accidents du travail»[48] pour lesquels il a été précisé que «l'opinion ressentait comme choquant le fait que la volonté prend part à ces comportements qualifiés trop facilement d'involontaires».[49] A l'instar du ministre de la Justice de l'époque, nous pensons que le fait que l'expression «violence conjugale» ne soit pas citée dans le nouveau code pénal, cette réalité n'étant pas traitée dans un article mais dans des alinéas, est à mettre en relation avec «l'attachement de tous à la protection de la vie privée».[50]

DENOMBRER POUR PUNIR

«Grâce aux mouvements de femmes, dont on oublie trop souvent qu'ils ont été à l'origine de nombre d'avancées en matière de droits de la personne, nous assistons actuellement à un réel bouleversement de la conception de la politique – encore insuffisamment analysé: les thèmes autrefois enfermés dans la sphère privée deviennent des problèmes politiques.»[51]

LA DIFFICILE APPLICATION DU DROIT

L'intervention de la loi et du juge face aux violences domestiques est très récente. L'évolution s'est faite parallèlement à la progression du droit de la famille où le père et mari a progressivement perdu ses privilèges de juridiction familiale. Afin que chacun des membres de la famille soit protégé des violences de ses proches, et qu'il n'y ait plus d'immunité de droit ou de fait, le droit pénal a pris le relais du droit civil. Mais qu'en est-il des pratiques judiciaires?

En confrontant le dicton populaire «il faut laver son linge sale en famille» à la réalité des traitements des plaintes pour violences conjugales dans trois tribunaux de Charente-Maritime (Rochefort, La Rochelle, Saintes), Jacques Faget,[52] chercheur au CNRS, professeur à l'Institut d'Etudes Politiques de Bordeaux, souligne la persistance des pudeurs publiques à l'égard des conflits privés. Pour lui, la manière dont ces plaintes sont accueillies et traitées par le système judiciaire pose la question de la place des régulations sociales. Son

analyse des 180 dossiers traités du 1er juillet 1994 au 30 juin 1995 dans les trois juridictions (67 à Rochefort, 50 à La Rochelle, 63 à Saintes) l'amène à dénoncer la persistance implicite, mais réelle, du traditionnel non interventionnisme étatique. De plus, l'unité apparente de la notion de «violences domestiques» cache une hétérogénéité des traitements juridiques. Le traitement des violences envers les enfants et envers les femmes au sein de la famille n'est pas appréhendé de la même manière.[53] Ces violences ne sont pas traitées dans les mêmes instances et avec les mêmes moyens, la reconnaissance collective et institutionnelle de la gravité des violences conjugales étant en retrait par rapport à celle des violences envers les enfants.

La question des violences sexuelles dans le couple illustre l'importance de l'interprétation du droit, et en particulier de la jurisprudence, compte tenu des lacunes légales. «Le viol est possible entre époux. Contrairement aux idées reçues, la jurisprudence l'a admis depuis longtemps. Dès 1839, la Cour de cassation (Crim. 21/11/1839, S.1839.817) en avait posé le principe. Il s'agissait d'interdire au mari des actes contre nature estimés contraires aux fins du mariage [...]. Dans les années qui ont suivi la réforme législative de 1980 élargissant la notion de viol, la Cour de cassation a nettement élargi les conditions dans lesquelles le viol entre époux peut être retenu. [...] Il fut donc enfin admis dans notre droit positif que la femme ne pouvait se voir contrainte par la violence à des rapports sexuels, que l'auteur de l'agression soit un tiers, le concubin ou le conjoint.»[54]

Face au poids de la tolérance sociale se traduisant dans le traitement policier et judiciaire des plaintes pour violences domestiques, la Direction des affaires criminelles et des grâces du Ministère de la Justice a rendu public en septembre 2004 le guide de l'action publique sur «la lutte contre les violences au sein du couple». Partant du constat de la difficile application du droit des victimes dans le cadre de violences domestiques, le garde des Sceaux, Dominique Perben, affirme que «si les dispositifs de protection des victimes en France comptent parmi les plus complets en Europe, force est de constater que, dans la pratique, les conditions d'accueil des victimes de violences intra familiales, les circuits d'information et le traitement judiciaire de ce type de faits doivent être améliorés en raison de la spécificité de ce contentieux». C'est à l'occasion de sa réunion plénière du 23 octobre 2003 à la Chancellerie que le Conseil national d'aide aux victimes (CNAV) a décidé de constituer un groupe de travail relatif aux violences conjugales chargé de réaliser un guide des bonnes pratiques à destination des magistrats ainsi que de l'ensemble des professionnels concernés.

«Nous devons montrer le caractère inacceptable de la violence et notamment de la violence familiale, conjugale ou contre les enfants», a estimé le ministre

de la Justice, tandis que la ministre à la parité et à l'égalité professionnelle, Nicole Ameline, a évoqué des «pratiques anachroniques dans notre monde moderne».

Au cours de la réunion, plusieurs des intervenants réunis dans le groupe de travail – magistrats, médecins, représentants d'associations, avocats – ont mis en avant leurs difficultés, notamment pour faire établir par la justice la réalité des violences conjugales.

«Les médecins traitants font parfois preuve de cécité sociale pour diagnostiquer une violence conjugale. On a du mal à imaginer qu'un patient que l'on a dans son cabinet est chez lui un tortionnaire. Et si on détecte des plaies et des bosses sur son épouse, on a du mal à faire un lien», a estimé le Docteur Isabelle Gautier, représentante de l'Ordre des médecins.

«La première question que nous posent les femmes a trait à leur protection: est-ce que si je vais déposer plainte je vais être protégée? Or nous avons extrêmement peu de réponses à apporter» puisque cela dépendra des cas et de la réponse judiciaire à la plainte, a souligné l'avocate Anne Mezard.

DES DIFFICULTES POUR DIRE ET DENOMBRER

Il ne faut pas négliger les études qui ont été faites avant l'enquête nationale sur les violences envers les femmes en France (ENVEFF).[55] En particulier celles qui ont été élaborées à partir des données extraites de l'activité quotidienne d'un observatoire privilégié, le numéro national d'écoute sur les violences faites aux femmes. C'est ainsi par exemple qu'en 1997, Viviane Monnier, de Violence conjugale femmes info-service, dressa, sans prétendre à l'exhaustivité statistique, le profil de la violence conjugale à partir de 50'000 appels reçus sur une période de 58 mois.[56] Elle conclut cette étude en affirmant que ces appels téléphoniques confirment les données déjà recueillies dans les accueils spécifiques, à savoir que la situation économique d'une grande partie de ces femmes est précaire comparée à celle de leur conjoint: seulement 35 pour cent d'entre elles ont un salaire ou des revenus. Elle constate également l'isolement des victimes, culpabilisées par leur entourage, et leurs difficultés pour obtenir un certificat médical avec interruption temporaire de travail (ITT), souvent le seul élément de preuve retenu par la justice française. Dans 86 pour cent des situations, les auteurs de violence sont les maris, les concubins ou les ex (ami, mari, concubin) des victimes. Ils ne sont que 4 pour cent à être violents aussi avec d'autres personnes.

Les débats, voire les controverses, qui ont accompagné la publication de l'ENVEFF sont particulièrement intéressants dans la mesure où ils témoignent de la dimension sociale et politique de la catégorisation des violences domestiques et de leur dénombrement. Cette enquête nationale, programmée

en 1997 par le Service des droits des femmes du ministère de l'Emploi et de la Solidarité, est la première réalisée sur ce thème en France. Conduite par Maryse Jaspard, corresponsable de l'unité genre et société de l'Institut national d'études démographiques (INED) avec Michel Bozon, cette enquête vient «infirmer le sens commun selon lequel les violences physiques ou sexuelles seraient l'apanage des milieux les plus modestes». Le décès de l'actrice Marie Trintignant, le 1er août 2003, à la suite d'une dispute avec son compagnon, le chanteur du groupe «Noir désir» Bertrand Cantat, illustre tristement cette réalité. La Marche des femmes des cités, du 1er février au 8 mars 2003, sous la banderole du mouvement «Ni putes, ni soumises», a permis de rendre visibles les violences subies par les filles des quartiers dits défavorisés – notamment après le décès de Sohane, 17 ans, brûlée vive à Vitry-sur-Seine par son copain en octobre 2002. Dans ce contexte, la publication à la Documentation française, en juin 2003, de l'ENVEFF a suscité un choc. L'annonce, le 25 novembre 2003, de la création par des élus locaux de l'Association «Elu(e)s Contre les Violences faites aux Femmes» (ECVF) illustre un tournant dans la reconnaissance institutionnelle et politique des violences envers les femmes. L'une des premières actions de leur appel intitulé «Concerné(e)s» visa à sensibiliser les candidats aux élections régionales de 2004 afin de faire intégrer dans leurs programmes électoraux des propositions d'actions concrètes sur ce thème. Cette association a été créée à l'initiative de femmes politiques de gauche, en particulier de Francine Bavay (Verts), vice-présidente du conseil régional d'Ile-de-France, de Geneviève Fraisse, alors députée européenne du groupe de la gauche européenne unitaire, et d'Anne Hidalgo (Socialiste) 1ère adjointe au maire de Paris. Sa particularité est qu'elle a été à l'origine d'un consensus politique qui transcende les clivages très forts de la société française. Elle compte en effet parmi ses membres des représentants emblématiques de la majorité présidentielle tels que Jean-Luc Romero, conseiller régional d'Ile-de-France et Président-fondateur d'Elus Locaux Contre le Sida, et Valérie Pécresse, députée des Yvelines (UMP).

Le questionnement sur les difficultés d'une quantification précise des violences domestiques, et en particulier conjugales, illustre les liens entre les enjeux épistémologiques et politiques des modalités de saisie de cette réalité. Les tenants d'une approche dite compréhensive[57] dénoncent les limites du décompte des manifestations physiques de la violence qui ne font pas appel au sens conféré à ses pratiques. A l'inverse, certains mettent en cause la pertinence de l'enquête ENVEFF. Au printemps 2003, Elisabeth Badinter dénonce dans *Fausse route*[58] l'entreprise de «victimisation» des femmes. Cette agrégée de philosophie, aujourd'hui maître de conférence à l'Ecole Polytechnique, actionnaire majoritaire du groupe Publicis par son héritage paternel, est un

personnage controversé de l'intelligentsia française et des mouvements féministes. Penseuse engagée à gauche, elle défend, comme son mari l'avocat et sénateur Robert Badinter (Socialiste), une certaine idée de la démocratie sociale à travers ses écrits. «Elisabeth Badinter, donne l'exemple d'un chiffre de l'enquête ENVEFF qu'il n'aurait à son sens jamais fallu établir de cette manière précisément parce que certains médias l'ont mal interprété. Il s'agit du fameux 10% de femmes, victimes de violences conjugales, physiques ou psychologiques, que certaines radios ont transformé en ‹10% de femmes battues› alors qu'il comprend des insultes répétées par exemple, des privations d'argent etc.»[59] De leur côté, la juriste Marcela Iacub et le démographe Hervé Le Bras déplorent, dans un article publié dans *Les Temps modernes,* relayé par l'Express le 24 avril 2003, le *continuum* établi entre pressions psychologiques et physiques. Pour eux, cette enquête ne répond pas aux critères de scientificité dans la mesure où elle a pour fonction de légitimer un projet politique. Ils lui reprochent d'orienter l'analyse des violences envers les femmes afin de conforter l'action publique de répression de cette violence. Ils mettent pour cela en relation la persistance des inégalités entre les sexes avec la domination masculine par l'utilisation de la violence: «[…] l'infériorisation sociale des femmes est entretenue par une organisation de la violence, exercée par les hommes sous ses formes les plus diverses, dont l'effet unique sinon le but est de dominer l'autre sexe; on ne remédiera donc à cette situation qu'en révélant la violence, cachée par les victimes et étouffée par les bourreaux, et en punissant enfin les responsables.»[60]

Le fait de nommer, de compter et de juger les violences domestiques est en France un processus historique, social et juridique encore en cours. En effet, ces violences ont longtemps été justifiées et tolérées au nom de la toute-puissance paternelle et maritale. La pénalisation des violences domestiques, leur dénonciation sociale et politique témoignent d'une transformation des normes régissant les rapports au sein de la sphère privée, et plus particulièrement de la famille. L'enquête ENVEFF a catalysé les controverses non pas seulement parce qu'elle a rendu visible une réalité inacceptable mais aussi et surtout parce qu'elle a transformé des faits dits «divers» en phénomène de société, voire en règles tacitement acceptées. Cette enquête quantitative remet en effet en cause les explications psychologisantes et sociales des violences domestiques en montrant qu'elles concernent toutes les catégories socioprofessionnelles. Dans cette perspective, les tentatives de dénigrement de cette enquête illustrent l'affirmation selon laquelle «distinguer la pertinence de ce qu'il est légitime de généraliser, en l'opposant à ce qui est renvoyé au particulier et au contingent, n'est pas seulement une opération cognitive mais participe d'un jugement qui en appelle à des figures du bien commun».[61]

La violence conjugale ayant été enfin reconnue dans ce qu'elle a de général et non plus seulement de particulier et de contingent, elle est en passe de devenir une nouvelle cause nationale en France. Notons par exemple qu'à la veille du 25 novembre 2004, proclamée Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, depuis le 17 décembre 1999 par la résolution 54/134 de l'Assemblée générale des Nations Unies, Nicole Ameline, ministre de la parité et de l'égalité professionnelle, s'est saisie du sujet dans une communication au conseil des ministres, en annonçant dix mesures d'un «plan global de lutte contre les violences faites aux femmes». L'objectif affiché est la mise en place d'un dispositif complet pour permettre aux femmes violentées de quitter le domicile conjugal. «Notre idée est d'organiser un parcours sécurisant, de l'appel de détresse des femmes jusqu'à leur autonomie retrouvée», explique-t-elle. En premier lieu, des hébergements leur seront réservés dans différentes structures: chaque département doit se doter d'ici trois ans d'un plan départemental d'accueil et d'hébergement prévoyant un lieu d'accueil de jour, des places dans les centres d'hébergement d'urgence et les centres de réinsertion sociale ou dans les familles d'accueil pour les personnes âgées ou handicapées.

Pour aider les femmes dans le domaine de l'emploi, en cas de changement de domicile pour s'éloigner du conjoint violent, il est prévu de reconnaître la démission de son poste de travail comme «légitime». Il suffirait aux femmes de présenter aux Assedic la copie de la plainte ou son récépissé de dépôt pour ouvrir les droits au chômage. Sur le plan judiciaire, en l'état actuel du droit, la loi française reconnaît les violences faites aux femmes. La loi relative au divorce du 26 mai 2004 prévoit un dispositif sur l'éviction du conjoint violent afin d'éviter d'ajouter l'errance à la souffrance des femmes a expliqué Nicole Ameline. La loi portant création de la Haute Autorité de lutte contre la discrimination et pour l'égalité (Halde) comporte des mesures pour lutter contre les discrimination faites aux femmes. Comme l'a indiqué la ministre, cela signifie la reconnaissance du «droit au respect et à la dignité». Plusieurs modifications législatives sont envisagées: la ministre veut étendre la circonstance aggravante liée à la qualité de conjoint ou concubin pour les meurtres et violences sexuelles; l'éloignement du domicile conjugal serait précisé dans les contrôles judiciaires comme pour les sursis avec mise à l'épreuve. A l'appel du Collectif national pour le droit des femmes (CNDF), une quarantaine d'associations et les partis de gauche ont manifesté, samedi 27 novembre 2004 à Paris, pour réclamer une «loi-cadre» sur le modèle espagnol. C'est le sens de la proposition de loi des groupes socialiste et Verts du Sénat, déposée le 23 novembre et qui, sur le modèle de la loi-cadre espagnole, souhaite mettre en place un dispositif global de répression (avec des peines alourdies pour les

conjoints) et d'aide aux victimes «tendant à lutter contre les violences à l'égard des femmes et au sein du couple». A partir de l'examen de ces textes par la commission des lois et la délégation aux droits des femmes, une proposition de loi renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple a été examinée en première lecture au Sénat le 29 mars 2005 et renvoyée à l'Assemblée Nationale le 30 mars 2005.

L'analyse des difficultés pour dénombrer et punir les violences domestiques permet de mettre au jour les liens entre le choix des critères définissant ces violences et ceux définissant les identités de genre. En effet, ces choix déterminent les principes de justice et les critères d'égalité[62] qui doivent régir le contrat social entre hommes et femmes. Longtemps associées à des violences interpersonnelles liées à la sphère privée et donc non soumises au jugement public, la reconnaissance de la dimension politique des violences domestiques témoigne de l'évolution des frontières séparant le public et le privé. Ces frontières ne sont pas seulement spatiales mais aussi et avant tout identitaires puisqu'elles déterminent à la fois ce que doit être un homme, ce que doit être une femme et quel doit être le «genre» de leurs rapports.

Notes

1 Marylène Lieber, «La double invisibilité des violences faites aux femmes dans les contrats locaux de sécurité français», *Cahiers du genre, «La violence, les mots, le corps»* 35 (2003), 71–94; Evelyne Pisier, Eleni Varikas, *De l'invisibilité du genre dans la théorie politique – Le débat Locke/Astell,* Christine Bard, Christian Baudelot, Janine Mossuz-Lavau (dir.), *Quand les femmes s'en mêlent – Genre et pouvoir,* Paris 2004, 64–79; Michelle Perrot, *Les femmes ou Les silences de l'histoire,* Paris 1998.

2 Cf. Lucienne Gullioz, Jacqueline de Puy, Véronique Ducret, *Domination et violence envers la femme dans le couple,* Lausanne 1997.

3 Geneviève Fraisse, *Les deux gouvernements: la famille et la cité,* Paris 2001; Christine Fauré, *La démocratie sans les femmes – Essai sur le libéralisme en France,* Paris 1985; Sylvie Mesure, Alain Renaut, *Alter ego – Les paradoxes de l'identité démocratique,* Paris 1999.

4 Carol Pateman, *The sexual contract,* Cambridge 1988.

5 Cf.: Mary Astell, *Political Writings,* ed. par P. Springborg, Cambridge Texts in the History of Political Thought 1996; John Stuart Mill, *L'asservissement des femmes*, Paris 1975.

6 Jürgen Habermas, Préface à l'édition de 1990, *L'espace public: archéologie de la publicité comme dimension constitutive de la société bourgeoise,* Paris 1993, II–XXXV.

7 Cf. Najma Chowdhury, Barbara J. Nelson, «Redefining Politics: Pattern's of Women's Political Engagement from a Global Perspective» in *Women and Politics Worldwide,* New Haven 1994, 10: "Gender is defined as the social construction of the relations between woman and men and among various groups of women and men. Sex is defined as the biological similarities and differences between and among women and men."

8 Philippe Braud, *Sociologie Politique,* Paris 2000.

9 Thomas Humphrey Marshall, *Citizenship and Social Class,* Cambridge 1950 (conférence prononcée à Cambridge en 1949).

10 Dossier «L'histoire des femmes. Culture et pouvoir politique des femmes: essai d'historiographie» in *Annales ESC* 2 (1986), 289.
11 Cf.: Sylvia Walby, «La citoyenneté est-elle sexuée?» in Thanh-Huyen Ballmer-Cao, Véronique Mottier, Léa Sgier (éd.), *Genre et politique, Débats et perspectives,* Paris 2000, 51–87;
Pierre Rosanvallon, *Le sacre du citoyen: histoire du suffrage universel en France,* Paris 2001.
12 Art. 12 de la *Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen:* «La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique; cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.»
13 Cf. Max Weber, *Le savant et le politique,* Paris 2000, 125: «Il faut concevoir l'Etat contemporain comme une communauté humaine qui, dans les limites d'un territoire déterminé – la notion de territoire étant une de ses caractéristiques –, revendiquent avec succès *le monopole de violence physique légitime*. Ce qui est en effet le propre de notre époque, c'est qu'elle n'accorde à tous les autres groupements, ou aux individus, le droit de faire appel à la violence que dans la mesure où l'Etat le tolère: celui-ci passe donc pour l'unique source du ‹droit› à la violence.»
14 Serge Portelli, «Crimes et délits de famille – L'état de droit», *Les Cahiers de la sécurité intérieure* 28 (1997), 76.
15 Alain Corbin, Jacqueline Lalouette, Michèle Riot-Sarcey (dir.), *Femmes dans la cité: 1815–1871,* Grâne 1997, 401–413.
16 Cf. Roederer, Réflexions sur l'ouvrage du citoyen Guiraudet, intitulé: *De la famille, considérée comme l'élément des sociétés. Journal d'économie publique,* 20 thermidor an V (7 août 1797).
17 Corbin/Lalouette/Riot-Sarcey (voir note 15), 403.
18 Cf. en particulier Ilana Löwy, Hélène Rouch (coord.), «La distinction entre sexe et genre – Une histoire entre sexe et genre», *Cahiers du genre* 34 (2003). Le premier article est celui de R. J. Stoller, *Sex and Gender,* New York 1968; Trad. française: *Recherches sur l'identité sexuelle,* Paris 1978; Christine Delphy, L'ennemi principal (vol. 2 *Penser le genre);* Marie-Claude Hurtig, Michèle Kail, Hélène Rouch, *Sexe et genre. De la hiérarchie entre les sexes,* Paris 1991.
19 Cf.: Thomas Laqueur, *La fabrique du sexe: essai sur le corps et le genre en Occident,* Paris 1992; Judith Butler, *Bodies that matter: on the dicursive limits of «sex»,* New York 1993; Elsa Dorlin, «Autopsie du sexe», *Les Temps modernes* 619 (2002).
20 Susan J. Carroll, Linda M. G. Zerilli, «Feminist Challenges to Political Sciences» in Ada Finifter (éd.), *Political Science: The State of the Discipline,* Washington 1993, 55–76.
21 Ibid., 55: "This essay will examine the questions posed by women and politics research about what we study as political scientists and how we study it in the context of three analytically distinct categories of research. The first category consists of critiques of the ways in which political theory and empirical research in political science have traditionaly excluded women as political actors and rendered them either invisible or apolitical. The second category consists of research that has attempted to add women into politics, to make them visible as political actors, while accepting the existing dominant frameworks of political analysis. The third category consists of research that calls existing frameworks and assumptions into question; work within this category suggests that our dominant frameworks cannot accomodate the inclusion of women as political actors and that many of frameworks, assumptions, and definitions central of the frameworks, assumptions, and definitions central to political science must be reconceptualized."
22 Bérengère Marques-Pereira, «Inclusion politique des femmes: une démocratisation sans qualités?», in Javier Santiso, *A la recherche de la démocratie – Mélanges offerts à Guy Hermet,* Paris 2002, 71–90.
23 Pateman (voir note 4).
24 Cf. par exemple: Zillah R. Eisenstein, *The Color of Gender: Reimaging Democracy,*

Bekerley 1994; Nancy Hartsock, *Money, Sex, and Power,* New York 1983.

25 Mary Dietz, «Féminismes et théorie de la citoyenneté», in Ballmer-Cao/Mottier/Sgier (voir note 11), 129–130.

26 Iris Marion Young, *Inclusion and Democracy,* Oxford 2000.

27 Chantal Mouffe (éd.), *Dimensions of Radical Democracy: Pluralism, Citizenship, Community,* London 1992.

28 Cf. en particulier Ballmer-Cao/Mottier/Sgier (voir note 11).

29 François de Singly, *Sociologie de la famille contemporaine,* Paris 1993; François de Singly, *Le soi, le couple et la famille,* Paris 1996.

30 Robert Castel, *Métamorphoses de la question sociale. Une chronique du salariat,* Paris 1995.

31 Jacques Commaille, François de Singly, *La question familiale en Europe,* Paris 1997.

32 Jacques Commaille, «Point de vue: Violences intra-familiales: L'exigence d'une politique publique», *Violences en famille, Les cahiers de sécurité intérieure* 28 (1997), 12.

33 Portelli (voir note 14), 77.

34 Ibid., 78.

35 Art. 324 alinéa 2: «Dans le cas d'adultère (qui était alors un délit) le meurtre commis par l'époux sur son épouse, ainsi que son complice, à l'instant où il les surprend en flagrant délit dans la maison conjugale, est excusable.»

36 L'Association contre les Violences Faites aux Femmes au Travail (AVFT) mène un combat en particulier contre le harcèlement sexuel et la prostitution. Elle publiait une revue *Projets féministes* et publie maintenant la *Lettre de l'AVFT.*

37 M. Jolibois, rapporteur de la commission des lois du Sénat, Débats, Sénat, 23. 4. 1991, 601.

38 Les débats parlementaires ont eu lieu en première lecture, au Sénat les 23 avril 1991 (*Journal officiel,* 596–616); 24 avril (625–680); 25 avril (724–744); 29 avril (789–793); 30 avril (799–842); 14 mai (925–965); 22 mai (989–1003), à l'Assemblée Nationale, le 21 juin (3419–3469); le 22 juin (3489–3575). Afin d'alléger les références, les pages seules et non les dates du *Journal officiel* seront citées.

39 Marie-Victoire Louis, «A propos des violences masculines sur les femmes. Ebauche d'une analyse féministe du nouveau code pénal français», *Projets féministes* 3 (1994), 40–69.

40 Compte tenu de la nomination, survenue au cours des débats, de Madame Cresson comme Première Ministre, en remplacement de M. Rocard, le projet sera défendue successivement par deux ministres délégués à la justice, M. Kiejman et M. Sapin.

41 *Journal officiel* 596, 23. 4. 1991.

42 *Journal officiel* 3431, 21. 6. 1991.

43 *Journal officiel* 664, 24. 4. 1991.

44 *Journal officiel* 662, 24. 4. 1991.

45 *Journal officiel* 597, 24. 4. 1991.

46 Cf. Marie-Victoire Louis, «Violences conjugales. Femmes battues ou femmes abattues?», *Les Temps modernes* 525 (1990), 132–168.

47 *Journal officiel* 598, 24. 4. 1991.

48 *Journal officiel* 3421, 21. 6. 1991.

49 *Journal officiel* 597, 23. 6. 1991.

50 *Journal Officiel,* 951, 14. 5. 1991.

51 Louis (voir note 38), 67.

52 Jacques Faget, «Conflits privés, pudeurs publiques – Le traitement des plaintes pour violences conjugales», *Les Cahiers de la sécurité intérieure* 28 (1997), 101–112.

53 Joséfina Alvarez, «Violences intra-familiales: des réponses juridiques et judiciaires duales», *Les Cahiers de la sécurité intérieure* 35 (1999), 111–132.

54 Serge Portelli, «Crimes et délits de famille – L'Etat de droit», *Les Cahiers de la sécurité intérieure* 28 (1997), 87–88.

55 Maryse Jaspard et al., *Les violences envers les femmes en France – Une enquête nationale,* Paris 2003; Maryse Jaspard et al., «Nommer et compter les violences envers les femmes: une première enquête nationale en France», *Population et sociétés* 364 (2001).
56 Viviane Monnier, «Violences conjugales – Eléments statistiques», *Les cahiers de sécurité intérieure,* Numéro spécial: *Violences en famille* 28 (1997), 69–73. Cet article est une mise à jour d'une étude publiée dans *Traiter la violence conjugale,* Paris 1996, 195–201.
57 Nadège Séverac, «Comment évaluer les violences conjugales? L'approche compréhensive», *Les cahiers de sécurité intérieure* 28 (1997), Numéro spécial: *Violences en famille,* 59–67.
58 Elisabeth Badinter, *Fausse route,* Paris 2003.
59 Janine Mossuz-Lavau, «Les moulins à vent», *Travail, genre et sociétés* 10 (2003), 229.
60 Marcela Iacu, Hervé Le Bras, «*Homo mulieri lupus*? A propos d'une enquête sur les violences envers les femmes», *Les Temps modernes* 623 (2003), 114.
61 Bernard Conein, Laurent Thévenot (dir.), «Cognition et information», *Raisons pratiques* 8 (1997), 224.
62 Jean-Paul Fitoussi, Pierre Rosanvallon, *Le nouvel âge des inégalités,* Paris 1996, 99.

ZUSAMMENFASSUNG

DIE SO GENANNTE HÄUSLICHE GEWALT: VON DER RÄUMLICHEN ZUR IDENTITÄREN GRENZZIEHUNG. DER FALL FRANKREICH

Ist die so genannte häusliche Gewalt anders geartet als andere Formen von Gewalt? Diese Frage zu stellen macht Sinn in einer französischen Gesellschaft, in der heute die Unsichtbarkeit der Gewalt gegen Frauen diskutiert wird, und zwar besonders die Gewalt, die sich im privaten Raum abspielt. Der im September 2004 veröffentlichte Leitfaden für die Kampagne zum «Kampf gegen Gewalt innerhalb von Paarbeziehungen» der *Direction des affaires criminelles et des grâces* illustriert die Aktualität dieser Infragestellung der spezifischen Eigenschaften häuslicher Gewalt und insbesondere diejenige der Gewalt in Paarbeziehungen. Wovon spricht man, wenn man sich für diesen Typ von Gewalt interessiert? Gewalt ist ganz allgemein dadurch definiert, dass sie einen Angriff auf die persönliche Integrität konstituiert. Lange Zeit als Gegensatz betrachtet, wird die so genannte häusliche Gewalt gleichzeitig durch den Raum, in dem sie stattfindet – demjenigen des Hauses –, und durch die Nähe der Beziehungen – familiär oder emotional – zwischen dem Urheber und dem Opfer der Gewalt charakterisiert.

Während die häusliche Gewalt lange mit der privaten Sphäre in Verbindung gebracht und folglich der öffentlichen Beurteilung entzogen wurde, ist sie heute Gegenstand von öffentlichen Erhebungen und wissenschaftlichen und politischen Debatten. Dass derartige Gewalttaten neu unter Strafe gestellt

werden, ist nicht in einer Zunahme des Phänomens an und für sich begründet, sondern hängt vielmehr mit einer kollektiven Sensibilisierung zusammen, die auch Akteure des öffentlichen Raums umfasst.

Nach einer Darstellung der gesetzlichen Entwicklungen behandelt der Beitrag die Schwierigkeiten bei der Benennung, Quantifizierung und Bestrafung häuslicher Gewalttaten. Eingriffe von Recht und Rechtsprechung gegenüber häuslicher Gewalt haben erst vor Kurzem eingesetzt. Diese Entwicklung erfolgte parallel zu Fortschritten im Familienrecht, in dem der Vater und Ehemann nach und nach seine Privilegien innerfamiliärer Rechtsgewalt verlor. Damit jedes Familienmitglied vor Gewalt von seiten seiner Nächsten geschützt ist und damit es keine rechtliche oder faktische Immunität von häuslichen Gewalttätern mehr gibt, ist das Strafrecht an die Stelle des Zivilrechtes getreten. Gegenwärtig wird die Praxis der Rechtsprechung an die Entwicklung des Strafrechts angepasst.

Die Analyse der Definition und des Umgangs mit «häuslicher» Gewalt erlaubt uns, die sozialen und politischen Implikationen der räumlichen und identitären Grenzziehungen zu beleuchten, durch welche das Öffentliche und das Private getrennt wurden.

(Übersetzung: Agnes Nienhaus)